



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 133 publié le 5 décembre 2016

Sommaire affiché du 5 décembre 2016 au 4 janvier 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF »
- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-002 en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne)

DDT

- Arrêté n°2016-DDT-SESR n°1011 du 05 décembre 2016 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
La préfète de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-17, L.5216-7, L.5219-5, et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

publié le 9/11/2016 au RAA spécial de la préfecture de Paris n° 75-2016-277

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 16-16 en date du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », prenant acte de la substitution de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 16-17 en date du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », prenant acte de la substitution de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » à la commune d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité ;

Vu la délibération n° 2016-09-26-225 de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre » relative au choix du nom de l'établissement, prise en séance du 26 septembre 2016 ;

Vu la lettre du président du SIGEIF en date du 18 avril 2016 notifiant à ses membres les délibérations n° 16-16 et 16-17 du 11 avril 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des membres du SIGEIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1 : A compter du 4 novembre 2016, l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 qui a entériné les nouveaux statuts du SIGEIF est ainsi rédigé :

« article 2 : le SIGEIF est composé des collectivités suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

Villes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis,

Pour le département des Yvelines :

Villes de Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (la), Chatou, Chesnay (le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson, Rocquencourt, St-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (le), Viroflay,

Pour le département de l'Essonne :

Villes de Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sous-Sénart, Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saux-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous,

La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » uniquement pour la ville d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

L'établissement public territorial « Grand-Orly Seine-Bièvre » uniquement pour la ville de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

Pour le département des Hauts-de-Seine :

Villes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (la), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray,

Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

Villes d'Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy, Bourget (le), Courneuve (la), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis, Lilas (les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois(les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais, (le), Raincy (le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse,

Pour le département du Val-de-Marne

Villes d'Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Hay-les-Roses(l'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur-Yerres, Perreux-sur-Marne(le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine,

Pour le département du Val-d'Oise :

Villes d'Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles, Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel. »

Art. 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
~~la préfète, secrétaire générale~~
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien CHARLES

La Préfète du département
de l'Essonne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

David PHILOT

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

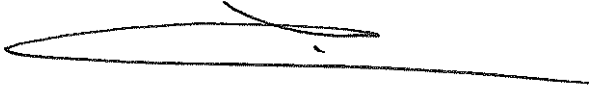
Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture ,



Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Daniel BARNIER



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-002 en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

publié le 9/11/2016 au RAA spécial de la préfecture de Paris n° 75-2016-277

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0044 en date du 1^{er} décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations respectives des 23 juin et 29 septembre 2015 des communes de Saint-Mandé (94) et d'Argenteuil (95), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations n° 2015-10-34 et n° 2015-10-35 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion respective des villes d'Argenteuil (95) et de Saint-Mandé (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums, et sites cinéraires » ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-26 en date du 21 octobre 2015 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des villes d'Argenteuil et de Saint-Mandé ;

Vu les délibérations respectives des 15 octobre, 16 novembre, 19 novembre, et 24 novembre 2015 des communes de Chaville (92), Boissy-Saint-Léger (94), Pontoise (95) et de Clichy-sous-Bois (93), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2015-12-41, 2015-12-42, 2015-12-43, et 2015-12-44 du comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2015, approuvant l'adhésion des communes de Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93) et de Pontoise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2015-12-40 du comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2015 approuvant la modification du siège du Syndicat ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-29 en date du 16 décembre 2015 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des villes de Chaville (92), Boissy-Saint-Léger (94), Pontoise (95) et de Clichy-sous-Bois (93) ainsi que sur la modification du siège du Syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » uniquement pour le compte des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92);

Vu les délibérations respectives des 27 janvier, 24 mai, et 7 juin 2016 des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95), et Saint-Maurice (94), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu les délibérations respectives n° 2016-06-04, 2016-06-05, 2016-06-06, et 2016-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 9 juin 2016, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Maurice (94), de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), des communes d'Aulnay-sous-Bois (93) et Gonesse (95) ;

Vu la lettre-circulaire n° 2016-9 en date du 5 juillet 2016 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » :

- l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), uniquement pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92)
- les communes d'Argenteuil (95), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Pontoise (95), et Saint-Mandé (94).

Article 2: Adhèrent au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » :

- les communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95), et Saint-Maurice (94).

Article 3: A compter du 4 novembre 2016, l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) est ainsi rédigé :

« article 5 : Sièges du syndicat :

le Syndicat a son siège au 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}. ».

Article 4: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la Région Ile-de-France
préfecture de Paris

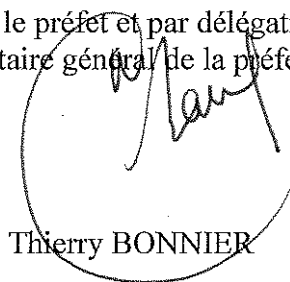
Sophie BROCCAS

Le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture




Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint de la préfecture



Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département
du Val d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
Bureau Sécurité Routière Défense

ARRÊTÉ

**2016-DDT-SESR n°1011 du 05 décembre 2016
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2016 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 09 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'UER d'Orsay-Villabé (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud) en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne (UT Sud le 14 novembre 2016 et UT Nord-Ouest le 21 novembre 2016) ;

VU l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 29 novembre 2016.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de pré-séquençage automatique de la signalisation verticale sur l'Autoroute A10 dans les 2 sens de circulation entre les PR 4+900 et 21+650 du réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Les travaux de pré-séquençage automatique de la signalisation verticale sur l'Autoroute A10 dans les 2 sens de circulation entre les PR 4+900 et 21+650 du réseau Cofiroute sont planifiés durant la période du lundi 05 décembre au vendredi 09 décembre 2016 (semaine 49).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Ouverture des interruptions des terre-pleins centraux (ITPC) des PR 3+500, 5+700, 18+500 et 20+700 de l'Autoroute A10 sous coupures de voies rapides dans les 2 sens de circulation le lundi 05 et mardi 06 décembre 2016.

- Basculement de chaussée du sens province - Paris (2 voies de circulation) sur le sens Paris - province (2 voies de circulation) du PR 20+700 au PR 18+500 de l'Autoroute A10 21h00 à 05h30 durant 3 nuits :
 - lundi 05 au mardi 06 décembre 2016,
 - mercredi 07 au jeudi 08 décembre 2016,
 - jeudi 08 au vendredi 09 décembre 2016.

Ce basculement s'accompagne des fermetures des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°10 de l'A10 « Dourdan » dans le sens province - Paris uniquement.

- Basculement de chaussée du sens province - Paris (2 voies de circulation) sur le sens Paris - province (2 voies de circulation) du PR 3+500 au PR 5+700 de l'Autoroute A10 du mardi 06 au mercredi 07 décembre 2016 de 22h00 à 05h00 avec la fermeture de l'aire de Limours Briis-sous-Forges (entrée fermée dès 14h00 le mardi 06 décembre 2016).
- Travaux d'entretien du pré-séquençage de la signalisation verticale sous coupures de voies rapides et lentes dans les 2 sens de circulation en journées du lundi 05 au vendredi 09 décembre 2016 entre les PR 4+900 et 21+650 de l'Autoroute A10.
- Fermeture des interruptions des terre-pleins centraux des PR 3+500, 5+700, 18+500 et 20+700 de l'Autoroute A10 sous coupures de voies rapides dans les 2 sens de circulation le vendredi 09 décembre 2016.

Article 2

Les travaux, sous basculement de circulation du sens province - Paris (2 voies de circulation) sur le sens Paris - province (2 voies de circulation) du PR 20+700 au PR 18+500 de l'Autoroute A10 durant 3 nuits (du 05 au 06 décembre 2016, du 07 au 08 décembre 2016, du 08 au 09 décembre 2016) de 21h à 05h30, nécessitent des fermetures de nuit, notamment des bretelles d'entrée et de sortie n°10 sens province – Paris. De ce fait des déviations seront mises en place pour les usagers :

- voulant accéder à l'A10 (sens province-Paris) depuis la bretelle d'entrée n°10
Déviation par la RD 149, puis au carrefour la RD 988 en direction de « Limours » et la RD 35 jusqu'au « ring des Ulis » et ainsi rejoindre la RN 118 ou l'A10 direction « Paris »,
- en provenance de l'A10 et voulant accéder à la bretelle de sortie n°10 (sens province-Paris)
Déviation par la sortie n°11 « Allainville » puis prendre la RD 291, puis la RD 191 direction « Étampes » et au carrefour prendre la RD 838 direction « Dourdan »,
- en provenance de l'A11 et voulant accéder à la bretelle de sortie n°10 (sens province-Paris)
Déviation par la sortie n°1 « Ablis », puis prendre la RN 10 direction « Ablis », au carrefour la RD 988 direction « Saint-Arnoult-en-Yvelines » et la RD 836 direction « Dourdan ».

Le diffuseur n°10 « Dourdan » de l'Autoroute A10 dans le sens Paris - province ne sera, quant à lui, pas impacté par des fermetures des bretelles d'entrées et de sorties.

Article 3

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2016 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des routes d'Île-de-France ;
- Le Commandant de la compagnie autoroutière sud Île-de-France ;
- Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Directeur départemental des territoires ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

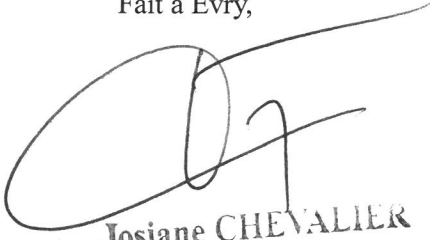
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Évry,



Josiane CHEVALIER